

N°116/CJ-DF du répertoire

N° 2024-250/CJ-DF du greffe

AGBOTHAZ

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

Gantchassi ADJOVE

(Mes Laurent MAFON – Victor ADIGBLI)

C/

**Succession de Ismaël TIDJANI rep/
Noëlie ASSOGBA**

(Mes Casimir HOUNTO – Gustave ANANI CASSA)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°45 du 06 avril 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Laurent MAFON, conseil de Gantchassi ADJOVE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°053/2^{ème}Ch.DPF/2023 rendu le 27 mars 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

GN



Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°45 du 06 avril 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Laurent MAFON, conseil de Gantchassi ADJOVE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°053/2^{ème}Ch.DPF/2023 rendu le 27 mars 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 2599 et 2600/GCS du 17 mai 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues le 22 mai 2024, maîtres Victor ADIGBLI et Laurent MAFON, conseils du demandeur au pourvoi, ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours sous peine de déchéance et à produire leurs mémoires ampliatifs dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions de l'articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettres numéros 4972 et 4973/GCCS/CJ3 du 13 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues le 19 novembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours leur a été adressée pour la production de leurs mémoires ampliatifs, sans réaction de leur part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières



de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : *« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 2559, 2600/GCS, 4972 et 4973/GCCS/CJ3 des 17 mai et 13 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 22 mai et 19 novembre 2024, les conseils du demandeur au pourvoi n'ont pas produit les mémoires ampliatifs ;

Qu'il y a lieu de déclarer Gantchassi ADJOVE forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIES

Déclare Gantchassi ADJOVE forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Gantchassi ADJOVE.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José Nougbohon PATHINVO

et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice,

GREFFIER ;

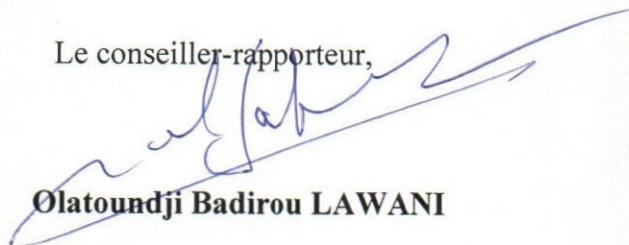
Et ont signé,

Le président,



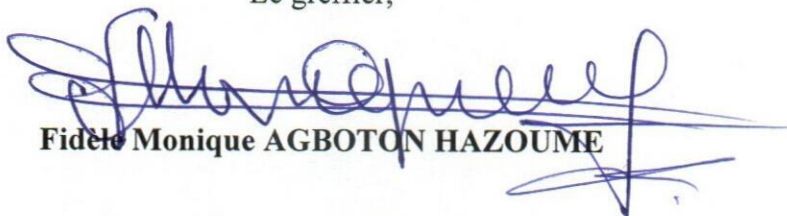
Goudjo Georges TOUMATOU

Le conseiller-rapporteur,



Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier,



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME